(N° 135)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1862.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

(AMBNDEMENTS AU LIVRE I.).

Proposition présentée par M. Nornous.

Je propose:

- 1º De rétablir l'article (87 du projet primitif) qui attribuait à l'État les amendes en toute matière.
- 2º De rétablir également l'article (110 du projet primitif) portant « que l'appré-» ciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux » ou bien de rédiger comme suit l'art. 90 : « si l'existence des circonstances atténuantes » est constatée, soit par les cours soit par les tribunaux, etc. (Le reste comme au texte).
- 3º D'examiner s'il n'y a pas lieu de déclarer communes et applicables aux matières répressives régies par des lois spéciales les règles et dispositions générales du Code relatives à la prescription, la complicité, la tentative, la récidive, les excuses, les atténuations de peine, etc., etc.
- 4º De conserver sous la législation nouvelle, seulement, aux cours chambres des mises en accusation la faculté de correctionaliser, par une décision rendue à l'unanimité, certains faits qualifiés crimes (2).

Proposition faite par M. DEVAUX.

Je propose de soumettre à l'examen de la commission la question de savoir s'il ne faut pas rétablir, dans certains cas, la peine du bannissement.

⁽¹⁾ Projets de loi nº 32 et 157, Rapports, nº 69 et 146,

^(*) Voy. art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849.